



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-09-0039 DU 06 SEP. 2021**

portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues aux articles 7.6.2 (entretien des moyens d'intervention), 7.6.3 (ressource en eau), 7.6.4 (consignes générales d'intervention), 7.3.4 (protection des installations contre la foudre), et 5.2.1 (déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007.

**Société AUER**

—  
**Commune de Occey.**

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté N° 611 du 04 janvier 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de charpentes métalliques par la société AUER à OCCEY ;
- VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 6 août 2021, établi suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2021 ;
- VU les remarques / l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 (entretien des moyens d'intervention), de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007 mentionne que « *Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, il a été constaté que le rapport de vérification des extincteurs SICLI référencé 02-0857037 mentionne 24 extincteurs avec révision décennale non effectuée et 27 extincteurs de plus de 20 ans à remplacer ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3 (ressource en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007 mentionne que « *L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ou déchets. A l'extérieur du site, deux poteaux incendie (diamètre = 100 mm, pression = 1,8 bar) alimentés par le même réseau d'eau sont présents dans un rayon de 200 mètres. Assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention. En outre, afin de compléter la défense extérieure contre l'incendie, et en raison des délais importants pour l'intervention des services d'incendie et de secours, une réserve d'eau d'un volume de 380 m<sup>3</sup> est disponible en permanence sur le site. Les équipements liés à cette réserve doivent répondre aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui figurent en annexe.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, les débits des poteaux n'ont pas pu être justifiés, ni leurs distances par rapport aux installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.4 (consignes générales d'intervention) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007 mentionne que « *Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, aucun justificatif de diffusion des consignes ni d'un entraînement à l'application de ces dernières n'a été fourni, et que l'établissement n'était pas doté d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.4 (protection des installations contre la foudre) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007 mentionne que « *L'exploitant fait réaliser une étude sur la protection de ses installations contre la foudre, afin de déterminer la nécessité ou non de mettre en place des dispositifs de protection. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées, avec les conclusions qui en résultent. Dans le cas où une protection des installations contre la foudre est nécessaire, l'exploitant respecte les dispositions qui suivent :  
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé : - soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés - soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, - soit après impact de foudre dommageable. Après chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui, et précise les dommages éventuels subis. Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre BUREAU VERITAS (rapport n° 431181-00044-00001) n'ayant pas été suivie d'une étude technique, si bien que les installations ne sont pas conformes ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.1. (déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007 mentionne que « *L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, il est apparu que la quantité de déchets entreposés sur le site dépasse la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers une installation de traitement, et que certains déchets sont rangés avec les produits (conteneur dédié aux peintures et solvants) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société AUER de respecter de respecter les dispositions prévues aux articles 7.6.2 (entretien des moyens d'intervention), 7.6.3 (ressource en eau), 7.6.4 (consignes générales d'intervention), 7.3.4 (protection des installations contre la foudre), et 5.2.1 (déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société AUER est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 11, Bois de rivière B.P. 13 52190 OCCEY, de respecter :

- dans un délai de trois mois les dispositions prévues aux articles 7.6.2 (entretien des moyens d'intervention) et 5.2.1 (déchets)
- dans un délai de six mois les dispositions prévues aux articles 7.6.3 (ressource en eau), 7.6.4 (consignes générales d'intervention), et 7.3.4 (protection des installations contre la foudre)

de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 611 du 4 janvier 2007.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

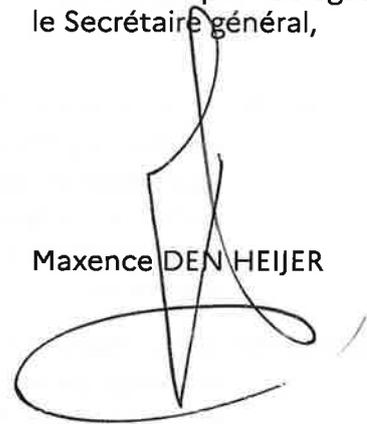
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Occey.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Maxence DEN HEIJER



#### **Voies et délais de recours**

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée .